

Règlement modifiant le Règlement sur les exploitations agricoles**Loi sur la qualité de l'environnement**

(chapitre Q-2, a. 53.30, 70, 95.1, 115.27 et 115.34; 2017, chapitre 4)

1. Le Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26) est modifié par le remplacement de l'article 2 par le suivant :

« 2. Le présent règlement s'applique à certaines activités agricoles, aux installations d'élevage, aux ouvrages de stockage des déjections animales, à l'épandage de celles-ci et à leur traitement, ainsi qu'à l'utilisation des matières fertilisantes.

Ne sont pas visés par le présent règlement, les élevages de canidés et de félidés, à l'exception des élevages de renards, la sylviculture et la production de plants destinés au reboisement, de même que les sites aquacoles, les étangs de pêche commerciaux, les zoos, les parcs et les jardins zoologiques. ».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion des définitions suivantes, selon leur ordonnancement par ordre alphabétique :

« « activités agricoles » : l'élevage des animaux, le travail du sol pour la culture des végétaux, la culture des végétaux et des champignons, l'entreposage, le séchage et le lavage des végétaux récoltés à plus de 50% par l'exploitant du lieu d'élevage ou l'exploitant du lieu d'épandage, et la fabrication d'aliments sur un lieu d'élevage destinés à nourrir les animaux sur le lieu d'élevage;

« produit de ferme » : tout produit issu d'une activité agricole; »;

2^o par le remplacement des définitions « déjections animales », « gestion sur fumier solide » et « parcelle » par les suivantes :

« « déjections animales » : urine et matières fécales des animaux. Sont assimilées aux déjections animales les litières utilisées comme absorbants, l'eau qui est entrée en contact avec les déjections animales et les eaux usées de laiterie de ferme entreposées dans un ouvrage de stockage. Sont également assimilées aux déjections animales les produits de ferme, les substrats de culture à base de mousse de tourbe, les lixiviats d'ensilage, les solutions nutritives de serre, les résidus de culture ainsi que les engrais minéraux lorsque ces matières sont entreposées avec les déjections animales produites sur le lieu d'élevage dans une proportion d'au plus 5 % du volume total de l'ouvrage de stockage;

« gestion sur déjection animale solide » : mode d'évacuation des déjections animales à l'état solide dans lesquelles les liquides ont été absorbés par les matières solides à la suite de l'utilisation d'une quantité suffisante de litière ou par un autre moyen permettant d'augmenter la siccité de ces déjections à une valeur supérieure à 15 % à la sortie du bâtiment d'élevage;

« parcelle » : portion de terrain d'un seul tenant, constituée d'une même culture nécessitant une même fertilisation, qui appartient à un même propriétaire; ».

3. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Sauf dans le cas de traverse à gué, il est interdit de donner aux animaux accès à un étang, à une tourbière, à un lac ou à un cours d'eau à l'intérieur d'une distance de 3 m de ceux-ci, ou à la distance établie par la réglementation municipale si elle est supérieure à 3 m.

La distance relative à un lac ou à un cours d'eau se mesure à partir de la ligne des hautes eaux et, s'il y a un talus, cette distance doit inclure une largeur d'au moins 1 m sur le haut de celui-ci. La distance relative à un étang ou à une tourbière se mesure à partir de la limite de ces derniers. ».

4. L'article 6 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **6.** Il est interdit d'ériger, d'aménager ou d'agrandir une installation d'élevage ou un ouvrage de stockage à moins de 15 m de milieux humides et hydriques au sens de l'article 46.0.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), autres que les plaines inondables et les rives.

L'érection ou la reconstruction d'une installation d'élevage ou d'un ouvrage de stockage est également interdite dans une plaine inondable de récurrence 20 ans et de récurrence 100 ans, sauf, dans ce dernier cas, si les infrastructures sont immunisées.

La distance relative à un lac et à un cours d'eau se mesure à partir de la ligne des hautes eaux et, s'il y a un talus, cette distance doit inclure une largeur d'au moins 1 m sur le haut de celui-ci. La distance relative à un étang, à un marais, à un marécage et à une tourbière se mesure à partir de la limite de ces derniers. ».

5. Le titre de la section II du chapitre III de ce règlement est remplacé par « STOCKAGE DES MATIÈRES FERTILISANTES ».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 8, du suivant :

« **8.1** Les eaux usées provenant d'un cabinet d'aisance aménagé dans une installation d'élevage peuvent être stockées dans un ouvrage de stockage étanche de ce lieu d'élevage si le volume des eaux usées est égal ou inférieur à 0,1 % en base sèche du volume de déjections animales produites annuellement sur le lieu d'élevage. ».

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 9.3, du suivant :

« **9.4** L'exploitant d'un lieu d'élevage ou d'épandage peut procéder au stockage en amas au sol de produits de ferme, de résidus de culture et de substrats de culture à base de mousse de tourbe aux conditions suivantes :

1° le volume de l'amas ne peut excéder 150 m³ par lieu d'élevage ou d'épandage;

2° la siccité de l'amas est d'au moins 15 %;

3° les eaux contaminées en provenance de l'amas ne doivent pas atteindre les eaux de surface;

4° les eaux de ruissellement ne doivent pas atteindre l'amas;

5° l'amas doit être localisé à plus de 30 m des milieux humides et hydriques;

6° l'amas doit être complètement enlevé et épandu sur des parcelles en culture dans les 12 mois du premier apport le constituant.

L'exploitant du lieu d'élevage ou d'épandage doit tenir, pour chaque amas, un registre de stockage et y consigner les renseignements concernant la localisation de l'amas, la date du premier apport le constituant ainsi que celle de l'enlèvement complet de l'amas.

L'exploitant du lieu d'élevage ou d'épandage doit avoir en sa possession un exemplaire de ce registre et le conserver pendant une période minimale de 5 ans à compter de la date de l'enlèvement complet de l'amas. Il doit le fournir sur demande du ministre dans le délai que celui-ci indique. ».

8. L'article 22 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 4° les exploitants d'un lieu d'épandage ou d'un lieu d'élevage où est effectuée la culture de végétaux visée au troisième alinéa de l'article 50.3. ».

9. L'article 29.1 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 3° les déjections humaines. ».

10. L'article 30 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **30.** L'épandage de matières fertilisantes est interdit :

1° à moins de 3 m de milieux humides et hydriques, autres que les plaines inondables, ou à la distance établie par la réglementation municipale si elle est supérieure à 3 m;

2° à moins de 1 m des fossés de voies publiques ou privées, des fossés mitoyens et des fossés de drainage tels qu'ils sont définis aux paragraphes 2° à 4° du premier alinéa de l'article 103 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1) et, s'il y a un talus, cette distance doit inclure une largeur d'au moins 1 m sur le haut de celui-ci.

L'épandage de matières fertilisantes doit être fait de manière à ce que les matières fertilisantes ne ruissellent pas dans les milieux énumérés au premier alinéa.

La distance relative à un lac et à un cours d'eau se mesure à partir de la ligne des hautes eaux et, s'il y a un talus, cette distance doit inclure une largeur d'au moins 1 m sur le haut de celui-ci. La distance à un étang, à un marais, à un marécage et à une tourbière se mesure à partir de la limite de ces derniers.

Aux fins du présent article, les plaines inondables ne comprennent pas les rives. ».

11. L'article 32 de ce règlement est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Les déjections animales avec gestion sur déjection animale solide provenant des élevages visés au troisième alinéa peuvent également être épandues au moyen des équipements prévus aux deuxième et troisième alinéas, à la condition qu'elles aient atteint une siccité égale ou inférieure à 15 % avant leur épandage, soit par leur exposition à des précipitations naturelles, soit par l'ajout de l'eau nécessaire pour atteindre cette siccité, soit par une combinaison de ces deux éléments. ».

12. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 34, du suivant :

« **34.1.** L'exploitant d'un lieu d'élevage ou d'épandage qui effectue du compostage sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage, doit tenir, pour chaque amas de compost, un registre de stockage et y consigner les renseignements concernant la localisation de l'amas, la date du premier apport le constituant ainsi que celle de l'enlèvement complet de l'amas.

L'exploitant du lieu d'élevage ou d'épandage doit avoir en sa possession un exemplaire de ce registre et le conserver pendant une période minimale de 5 ans à compter de la date de l'enlèvement complet de l'amas. Il doit le fournir sur demande du ministre dans le délai que celui-ci indique. ».

13. Le chapitre IV de ce règlement est abrogé.

14. L'article 43.1 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 3° et après « l'article 9.2 », de « , aux deuxième et troisième alinéas de l'article 9.4 ou à l'article 34.1 »;

2° par la suppression des paragraphes 14° et 15°.

15. L'article 43.4 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 18° de respecter le volume d'eaux usées provenant d'un cabinet d'aisance pouvant être stocké dans un ouvrage de stockage, conformément à l'article 8.1. ».

16. L'article 43.5 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « aux cours d'eau et aux plans d'eau ainsi qu'à leur bande riveraine, conformément » par « à un étang, à une tourbière, à un lac ou à un cours d'eau à la distance établie »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 4°, du suivant :

« 4.1° de respecter les conditions prévues au premier alinéa de l'article 9.4 pour procéder au stockage en amas au sol de produits de ferme, de résidus de culture et de substrats de culture à base de mousse de tourbe; »;

3° par la suppression des paragraphes 7°, 8° et 10°.

17.L'article 43.6 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « dans un cours d'eau, un lac, un marécage, un marais naturel ou un étang et dans l'espace de 15 m de chaque côté ou autour de ceux-ci » par « à moins de 15 m de milieux humides et hydriques ou d'ériger ou de reconstruire une installation d'élevage ou un ouvrage de stockage dans une plaine inondable de récurrence 20 ans et de récurrence 100 ans ».

18.L'article 44 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après « l'article 9.2, », de « aux deuxième et troisième alinéas de l'article 9.4, »;

2^o par le remplacement de « 33 ou 34 » par « 33, 34 ou 34.1 »;

3^o par le remplacement de « , aux articles 35.2 ou 36, au cinquième alinéa de l'article 39 ou au troisième alinéa de l'article 40 » par « ou aux articles 35.2 ou 36 ».

19.L'article 44.4 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o contrevient au deuxième alinéa de l'article 4, au premier alinéa de l'article 9, à l'article 9.1 ou 9.3, au premier alinéa de l'article 9.4, à l'article 14 ou 22 ou au premier alinéa de l'article 50.3; ».

20.L'article 44.6 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après « 5, » de « 8.1, »;

2^o par le remplacement de « au troisième alinéa de l'article 30 » par « au deuxième alinéa de l'article 30 ».

21. L'article 50.01 de ce règlement est modifié par la suppression de « , 39 ».

22.L'article 50.3 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le présent article ne s'applique pas à la culture des végétaux autorisée en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) lorsqu'elle est réalisée de la manière suivante :

1^o elle ne comporte pas la mise à nu du sol s'il s'agit d'une grande culture de maïs, de céréales ou de soya;

2° elle est réalisée à 15 m ou plus de milieux humides et hydriques au sens de l'article 46.0.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), autres que les plaines inondables et les rives;

3° elle est réalisée conformément à un plan agroenvironnemental de fertilisation requis en vertu de l'article 22, ce plan devant se limiter aux dépôts maximums annuels prévus aux abaques de l'annexe I pour chacune des parcelles cultivées;

4° elle est réalisée dans le cadre d'une production biologique certifiée par un organisme de certification reconnu, d'une production qui fait l'objet d'une démarche de pré-certification biologique auprès d'un tel organisme ou dans le cadre d'une production qui n'utilise pas de pesticides de synthèse;

5° elle est réalisée dans un sous-bassin versant dont la qualité de l'eau à l'exutoire du cours d'eau ne dépasse pas 0,03 mg/l de phosphore. ».

23. L'article 50.4 de ce règlement est abrogé.

24. L'annexe VI de ce règlement est modifiée par l'insertion, dans les colonnes « Catégorie » et « Facteur » du Type animal « Animal pour la fourrure » et après « Vison adulte – mâle » « 0,502 », de « Renard femelle et sa progéniture » et de « 0,962 ».

25. L'annexe VII de ce règlement est modifiée par l'insertion, dans les colonnes « Catégorie » et « Facteur » du Type animal « Animal pour la fourrure » et après « Vison adulte – mâle » « 0,418 », de « Renard femelle et sa progéniture » et de « 0,802 ».

26. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « fumier » et « fumiers » par les mots « déjection animale » et « déjections animales », selon le cas.

27. Le présent règlement entre vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.